

Délais de validité des permis et certificats

	Type	Validité	Renouvellement*
PERMIS	Construction d'un bâtiment principal	9 mois Règl. 1268-2015, art.4.9 par.1	3 mois Règl. 1268-2015, art.2.4
	Rénovation d'un bâtiment principal	6 mois Règl. 1268-2015, art.4.9 par.2	3 mois Règl. 1268-2015, art.2.4
	Construction d'un garage, d'une écurie (15.3) ou d'une ferme d'agrément (15.7)	6 mois Règl. 1268-2015, art.4.9 par.3	3 mois Règl. 1268-2015, art.2.4
	Construction d'un bâtiment complémentaire à un usage autre que l'habitation (7.3)	6 mois Règl. 1268-2015, art.4.9 par.4	3 mois Règl. 1268-2015, art.2.4
	Tout autre permis (piscine, clôture, mur, haie, cabanon, etc.)	3 mois Règl. 1268-2015, art.4.9 par.5	3 mois Règl. 1268-2015, art.2.4
CERTIFICATS	Certificat de remblai / déblai / excavation du sol et déplacement de l'humus	6 mois Règl. 1268-2015, art.5.6.3 (a)	6 mois Règl. 1268-2015, art.2.4
	Aménagement d'un stationnement industriel, commercial, institutionnel, multifamilial	6 mois Règl. 1268-2015, art.5.6.3 (b)	6 mois Règl. 1268-2015, art.2.4
	Installation de prélèvement des eaux	9 mois	3 mois
	Installation septique	9 mois	3 mois
	Ponceau	6 mois	6 mois Règl. 1268-2015, art.2.4
	Exploitation forestière	12 mois Règl. 1268-2015, art.5.6.2	12 mois Règl. 1268-2015, art.2.4
	Tout autre certificat : - Déplacement ou démolition d'un bâtiment - Démolition d'une construction - Occupation de la voie publique - Installation ou modification de toute enseigne ou structure d'enseigne - Constructions et usages temporaires - Abattage d'arbres - Travaux dans la rive ou le littoral - Mur de soutènement	3 mois Règl. 1268-2015, art.5.6.3 (c)	3 mois Règl. 1268-2015, art.2.4

* À demander avant l'échéance du permis en vigueur.

N.B : Une fois les délais expirés, les travaux devront être complétés puisqu'il n'y a plus de renouvellement ou prolongation possible. De plus, un permis de rénovation ne peut être émis pour compléter des travaux prévus au permis de construction.